

Janvier 2020

Instructions pour la préparation des feuillets fiscaux

La participation au *Régime de retraite des employés municipaux du Québec* doit être reflétée sur les feuillets fiscaux remis aux employés, comme il est prescrit par Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Si la préparation de vos feuillets fiscaux est déjà en cours, assurez-vous qu'ils sont remplis comme il est précisé dans ce communiqué et, au besoin, veuillez effectuer les corrections nécessaires.

Pour des renseignements complémentaires, vous trouverez, annexés à la présente, des exemples de calcul afin que vous puissiez valider vos résultats.

Vérification des montants de cotisations

Avant de préparer les feuillets fiscaux, il est essentiel que vous vous assuriez que le montant des cotisations déclarées dans vos rapports mensuels pour chaque employé soit exact. Ainsi, après avoir soumis votre rapport mensuel de décembre 2019 vous devez concilier les montants totaux de cotisations inscrits dans vos rapports mensuels avec ceux de votre registre de paie.

Cette vérification permet de confirmer l'exactitude des montants à inscrire sur les feuillets fiscaux et d'assurer l'intégrité des données transmises. Ces données seront utilisées pour le calcul des rentes de retraite et pour la préparation des relevés annuels remis aux employés. **En cas d'anomalie ou d'écart, vous devez communiquer avec nous dans les meilleurs délais pour remédier à cette situation.**

Déclarations concernant les cotisations des participants

Dans les différents feuillets fiscaux, vous devez déclarer toutes les cotisations versées par les employés en 2019, incluant les cotisations versées lors de périodes d'absence. Dans certains cas, ces cotisations ont été prélevées sur la paie de l'employé et, dans d'autres cas, l'employé vous a payé directement ses cotisations. Le montant de cotisations à inscrire dans les feuillets doit correspondre au total des cotisations versées par l'employé, que les cotisations aient été prélevées sur la paie ou versées directement par l'employé, en 2019. Le montant de ces cotisations est généralement indiqué sur le dernier talon de paie de 2019 remis à l'employé. **N'oubliez donc pas d'inclure les paiements effectués directement à l'employeur pour les périodes d'absence.** Le montant cumulatif des cotisations doit également correspondre aux montants totaux déclarés dans vos rapports mensuels de 2019. **Toutefois, vous ne devez pas inclure les montants versés afin de racheter des années de service.**

Information à indiquer sur les feuillets fiscaux

Relevé 1	Case D	Cotisations versées par l'employé au Régime en 2019
T4	Case 20	Cotisations versées par l'employé au Régime en 2019
	Case 50	Numéro d'agrément du Régime : veuillez inscrire «1204890»
T4 Sommaire	Ligne 20	Cotisations totales versées par les employés au Régime en 2019

Déclarations concernant le facteur d'équivalence (FE)

Lorsqu'un employeur participe à un régime de retraite, il doit calculer un facteur d'équivalence (FE) qui établit la valeur des cotisations totales versées au régime pour chacun des employés.

En fonction des règles fiscales applicables au Régime, **le FE attribué à un employé est calculé en fonction du choix de l'employeur en ce qui concerne son adhésion au volet à cotisation déterminée, à prestations déterminées ou aux deux.** Veuillez identifier votre cas et vous référer aux annexes pour effectuer les calculs.

NOTES IMPORTANTES POUR LE CALCUL DU FE

Le FE doit toujours être arrondi au dollar le plus près.

Le FE est nul pour les employés qui ne participent pas au régime.

Le FE n'a pas à être déclaré pour un participant décédé.

Le FE pour le volet à prestations déterminées n'est jamais négatif.

Le rachat de service ne génère pas de FE.

Information à indiquer sur les feuillets fiscaux

Relevé 1		Aucun FE ne doit être déclaré
T4	Case 52	FE de l'employé pour 2019
T4 Sommaire	Ligne 52	Somme de tous les FE déclarés pour les employés en 2019



Vous avez des questions?

Consultez d'abord le Guide du facteur d'équivalence disponible sur le site de l'Agence du revenu du Canada. Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec notre personnel du Centre de contacts clients, par téléphone au 1 866-449-7727, du lundi au vendredi entre 8h30 et 17h00, ou par courriel au rremq@aon.ca. Nous nous ferons un plaisir de répondre à vos questions.

Aon Hewitt inc.

ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ ET ACTUAIRE DU RÉGIME

Annexe I – Volet à cotisation déterminée

FE = Cotisations de l'employeur + cotisations de l'employé

Les cotisations de l'employé représentent toutes les cotisations obligatoires et ses cotisations volontaires.

Exemple

L'employeur a versé 2 000 \$ de cotisations pour le participant.

L'employé a versé 2 000 \$ de cotisations salariales et 1 000 \$ de cotisations volontaires.

$$FE_{2019} = 2\,000 \$ + 2\,000 \$ + 1\,000 \$ = 5\,000 \$$$

ATTENTION : Le FE maximal en 2019 est limité au moins élevé des deux montants suivants :

1. 18 % du salaire gagné par l'employé pendant la période au cours de laquelle il participait au régime au cours de l'année 2019;
2. 27 230 \$

Annexe II – Volet à prestations déterminées

$$\text{FE} = [(1,9956 \times \text{cotisations salariales}) - (600 \times \text{participation})]^* \\ + \text{cotisations volontaires}$$

* Ne peut être négatif

La **participation** de l'employé en 2019 correspond au nombre d'heures effectuées par l'employé en 2019, alors qu'il participait au Régime, incluant les périodes de vacances et les périodes d'absence pour lesquelles l'employé a cotisé au Régime, divisé par le nombre d'heures qu'un employé à temps plein occupant le même poste aurait effectué dans l'année. Par exemple, la participation d'un employé qui a effectué 520 heures en 2019 et dont l'horaire régulier est de 40 heures par semaine est de $520 / (40 \times 52) = 0,250$ année. **Les montants versés pour un rachat de service ne doivent pas être inclus dans les cotisations salariales.**

Exemple 1

L'employé a versé des cotisations salariales de 2 000 \$ en 2019 et il a participé au régime durant l'année entière.

$$\text{FE}_{2019} = ((1,9956 \times 2\,000) - (600 \times 1)) = 3\,391 \$$$

Exemple 2

L'employé a versé 2 000 \$ de cotisations salariales et 1 000 \$ de cotisations volontaires en 2019. Sa participation pour l'année 2019 est de 0,75 année.

$$\text{FE}_{2019} = ((1,9956 \times 2\,000) - (600 \times 0,75)) + 1\,000 = 3\,541 + 1\,000 = 4\,541 \$$$

Exemple 3

L'employé a versé 550 \$ de cotisations salariales et 200 \$ de cotisations volontaires en 2019. Sa participation pour l'année 2019 est de 0,50 année.

$$\text{FE}_{2019} = ((1,9956 \times 550) - (600 \times 0,50)) + 200 = 798 + 200 = 998 \$$$

ATTENTION : Le FE maximal en 2019 est limité au moins élevé des deux montants suivants :

1. 18 % du salaire gagné par l'employé pendant la période au cours de laquelle il participait au régime au cours de l'année 2019;
2. 26 630 \$.

Annexe III – Volet à cotisation déterminée et à prestations déterminées

$$FE = FE^{CD} + FE^{PD}$$

où FE^{CD} = cotisations de l'employeur + cotisations de l'employé au volet à CD
 FE^{PD} = [(1,9956 x cotisations salariales au volet PD) – (600 x participation)]*
+ cotisations volontaires

* Ne peut être négatif

Exemple

L'employeur a versé 1 000 \$ au volet à cotisation déterminée.

L'employé a versé 1 000 \$ au volet à cotisation déterminée et 2 000 \$ au volet à prestations déterminées. Il a participé au régime pendant l'année entière.

$$FE = (1\ 000 + 1\ 000) + ((1,9956 \times 2\ 000) - (600 \times 1)) = 5\ 391\ \$$$

ATTENTION : Le FE maximal en 2019 est limité au moins élevé des deux montants suivants :

1. 18 % du salaire gagné par l'employé pendant la période au cours de laquelle il participait au régime au cours de l'année 2019;
2. Entre 26 630 \$ et 27 230 \$, voir le Guide du facteur d'équivalence.